



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

02 NOV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

N° 160-2011 EA/PC

**Arrêté complémentaire autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM)
à réaliser des travaux de protection du bassin Bérourard
et portant prescriptions pour le nouveau port de plaisance de La Ciotat**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU la demande d'autorisation en date du 19 septembre 2011 présentée, au titre des articles R.214-17 et R.214-53 du code de l'environnement, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de réaliser la protection du bassin Bérourard du nouveau port de plaisance de La Ciotat, réceptionnée en Préfecture le 19 septembre 2011 et enregistrée sous le numéro 160-2011 PC,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2011 du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police des eaux,

VU le rapport établi par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 17 octobre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 27 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 27 octobre 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la protection du plan d'eau du bassin Bérourard du nouveau port de plaisance de La Ciotat,

CONSIDERANT que le nouveau port de plaisance de La Ciotat bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 58, boulevard Livon 13007 Marseille, est autorisée :

- à effectuer les travaux de protection du bassin Bérourard dans le nouveau port de plaisance de la Ciotat ;
- à exploiter les ouvrages du nouveau port de plaisance de La Ciotat.

La rubrique de la nomenclature visée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC.	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 Le Port existant

Le nouveau port de plaisance de La Ciotat, dont le plan est fourni en annexe 1, a été construit en 1965, à l'Est de la commune de La Ciotat et au Nord de l'ensemble portuaire sur une superficie de 2,61 Ha.

Le port a une capacité d'accueil à flot de 664 postes et de 235 postes à sec.

Le port se compose de deux bassins, le bassin des Capucins et le bassin Bérourard, tous deux séparés par un terre-plein.

Le bassin des capucins comprend 7 pannes et se compose de 4 quais, les quais « petite grue », « grande grue », « Capucin » et « digue Nord ».

Le bassin Bérourard comprend 3 pannes et se compose de 2 quais, les quais « digue Sud » et « Bérourard » ainsi que d'un épi. La digue Sud comporte 13 places pour visiteurs.

Le port est équipé d'une station d'avitaillement, d'une aire carénage, d'une déchetterie.

Article 2-2 Amélioration de la protection du bassin Bérourard

L'aménagement consiste en la réalisation de deux ouvrages :

- la construction d'un épi de protection d'environ 17 mètres à l'extrémité sud de la « digue Sud »,
- la construction d'un contre-épi de 10 mètres environ.

L'épi de 17 mètres

L'épi est constitué d'un ouvrage vertical entièrement poreux composé d'enrochements ceinturé par une série de pieux fichés dans le fond en dehors de toute emprise de l'herbier de posidonie.

Les travaux consistent principalement en des battages de pieux, la mise en place de blocs en enrochement et au démontage partiel du musoir de la digue Sud pour permettre la jonction de l'épi à la structure existante.

Le contre-épi de 10 mètres

Le contre-épi est un ouvrage à talus constitué en enrochements et en blocs en béton. Il est composé d'un talus en enrochement côté passe et d'un mur en L de soutènement côté port.

La construction du contre-épi est réalisée selon les principales phases suivantes :

- la compaction des sables vasards situés sur l'emprise de l'ouvrage ;
- la mise en place de l'assise en enrochement ;
- la mise en place du mur en L et des blocs béton préfabriqués ;
- le remplissage de la carapace en enrochements.

Titre II – Phase de travaux

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3-1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3-2 Mesures prises en vue de la protection de l'herbier de posidonies

Toute mesure sera prise pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies pendant la durée des travaux.

Toutes précautions utiles devront être prises lors de l'enlèvement des blocs existants en bout de musoir afin d'éviter tout éboulement.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage de surface des herbiers de posidonie sera réalisé en limite d'implantation du pied de digue Sud et de l'épi du bassin.

Pour s'assurer que les blocs sont strictement déposés dans le périmètre du pied de digue, un contrôle périodique des fonds sera effectué par plongeurs.

Les travaux par barge ne sont pas autorisés pour la réalisation de l'épi de 17 mètres.

En cas de chute d'un enrochement sur l'herbier, il devra être enlevé sans délai.

Article 3-3 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises et l'écran de protection en géotextile sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- le résultat des contrôles périodiques des fonds ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- les mesures de transparence et de turbidité de l'eau selon les modalités de l'article 5,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'HERBIER DE POSIDONIES

Un profil bathymétrique sera effectué avant le début des opérations et à l'issue des travaux.

Des échantillons d'eau de mer seront prélevés afin de déterminer les MES. Un étalonnage du turbidimètre visant à établir la relation entre la mesure de turbidité et la teneur en MES pourra être effectué avant les travaux et actualisé au minimum 1 fois par mois.

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle comme suit, pendant toute la durée des travaux :

- observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours des zones de chantier,
- mesure en continu de la turbidité et mesures directes ou indirectes des matières en suspension (MES), en surface et en profondeur, en 1 point situé à proximité immédiate du chantier,
- mesure de la transparence de l'eau,
- mesure sur un point de référence.

Ces mesures seront effectuées selon programme de suivi soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le chantier devra être arrêté lorsque :

- la teneur en MES dépasse 30mg/l sur 2 mesures consécutives ;
- le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Le service chargé de la Police de l'Eau en sera informé sans délai.

Ces opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole transmis pour validation, avant travaux, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats sont transmis de façon hebdomadaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation de la gare maritime
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi de l'herbier de posidonies	1 fois par mois pendant les travaux

Titre III – Phase d'exploitation

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7-1 Prescriptions générales

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

La station d'avitaillement sera équipée d'un système de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés seront évacués vers des centres spécialisés.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées domestiques sera installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 7-2 Prescriptions relatives aux aires de carénage et techniques

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation des bateaux seront exclusivement effectuées à l'intérieur des aires techniques dédiées à ces usages.

Toutes mesures devront être prises afin d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les opérations de carénages seront exclusivement réalisées dans l'aire dédiée à cet effet.

L'aire de carénage et toutes aires techniques seront aménagées de façon à pouvoir recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien générant des déchets solides et liquides.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus, sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Toutes les aires de carénage et techniques devront être équipées de systèmes de collecte et de traitement des flux de matières en suspension et d'hydrocarbures.

Ces systèmes devront prendre en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie et sera dimensionné pour une pluie de retour d'un an et la capacité d'exploitation maximale des aires concernées.

Les dispositifs de traitement devront permettre d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Les systèmes seront dotés de dispositifs d'alarme adaptés. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents, l'aire de carénage et les aires techniques devront être nettoyées à sec après chaque opération afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement.

Ce dispositif de collecte et de traitement devra être isolé en cas de pollution de l'aire de carénage pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation, lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Pour les opérations de sablage, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

Le titulaire assurera l'information des usagers (notamment sur l'utilisation des équipements), la signalétique et la formation des agents concernés par les installations.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Le titulaire tiendra un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élaborera annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

Les aires techniques non équipées de systèmes de collecte et traitement devront être aménagées avant le 31 décembre 2012.

Article 7-3 Contrôle des rejets de l'aire de carénage et des aires techniques

Un contrôle sera effectué, 1 fois par an, en sortie du système de traitement des eaux issues du carénage et des aires techniques, sur un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité normale.

Les résultats du contrôle et leurs interprétations seront transmis annuellement (avant le 31 décembre de l'année en cours) au service chargé de la police de l'eau.

Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7-4 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire mettra en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement. Ce plan devra prendre en compte l'évacuation des déchets.

Le contenu du plan devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 7-5 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 7-6 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, le titulaire mettra en œuvre des procédures et modalités de travaux de nature à garantir la protection de l'herbier de posidonies en toutes circonstances.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

Article 7-7 Pollutions accidentelles

- Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.
- Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port devra disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

- Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.
- Des contrôles périodiques du système réseau de collecte et de traitement de l'aire de carénage et des aires techniques seront réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.
- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.
- Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU

Suivi du port :

Les bassins du port feront l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur la masse d'eau, le sédiment et l'herbier de posidonies à proximité de la passe d'entrée du bassin Bérourard. Les stations de prélèvement et de mesures feront l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les mesures à effectuer devront porter sur :

- 1) **La masse d'eau**, sur des stations représentatives de la qualité moyenne du port, 2 fois par an :

Les paramètres à analyser portent notamment sur :

La Bactériologie : *Escherichia coli* et Streptocoques fécaux ;

La physico-chimie : Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

- 2) **Le sédiment** : analyses d'échantillons moyens représentatifs du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser :

Le descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium ;

Les Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Les paramètres ci-dessous constituent les mesures à effectuer a minima. Des déterminations supplémentaires pourront être effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

3) L'herbier de posidonies

A la fin des travaux, un suivi bathymétrique et granulométrique des fonds sera réalisé selon plusieurs profils.

Un suivi de l'herbier de posidonies sera mené, conformément à la méthodologie développée dans le cadre du Réseau de Surveillance Posidonie.

Le programme de suivi fera l'objet d'un protocole transmis, avant travaux, pour validation, au service chargé de la police de l'eau. Ils pourront être modifiés et reconduits en fonction des résultats obtenus.

La fréquence de suivi sera la suivante :

- mise en place du balisage avant les travaux : t_0 ;
- 1 mois après la fin des travaux : t_1 ;
- 1 an après la fin des travaux : t_2 ;
- 3 ans après la fin des travaux : t_3 .

Un rapport de bilan général après les 3 ans sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau. Le programme pourra être poursuivi selon des modalités qui seront définies.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

Tous les résultats de ces suivis seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 7-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7-2-	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 7-3	Rapport du contrôle des rejets de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Art 9	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

Titre IV – Dispositions générales

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents..

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Ciotat.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de La Ciotat pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 20 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

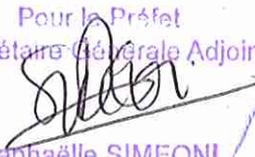
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

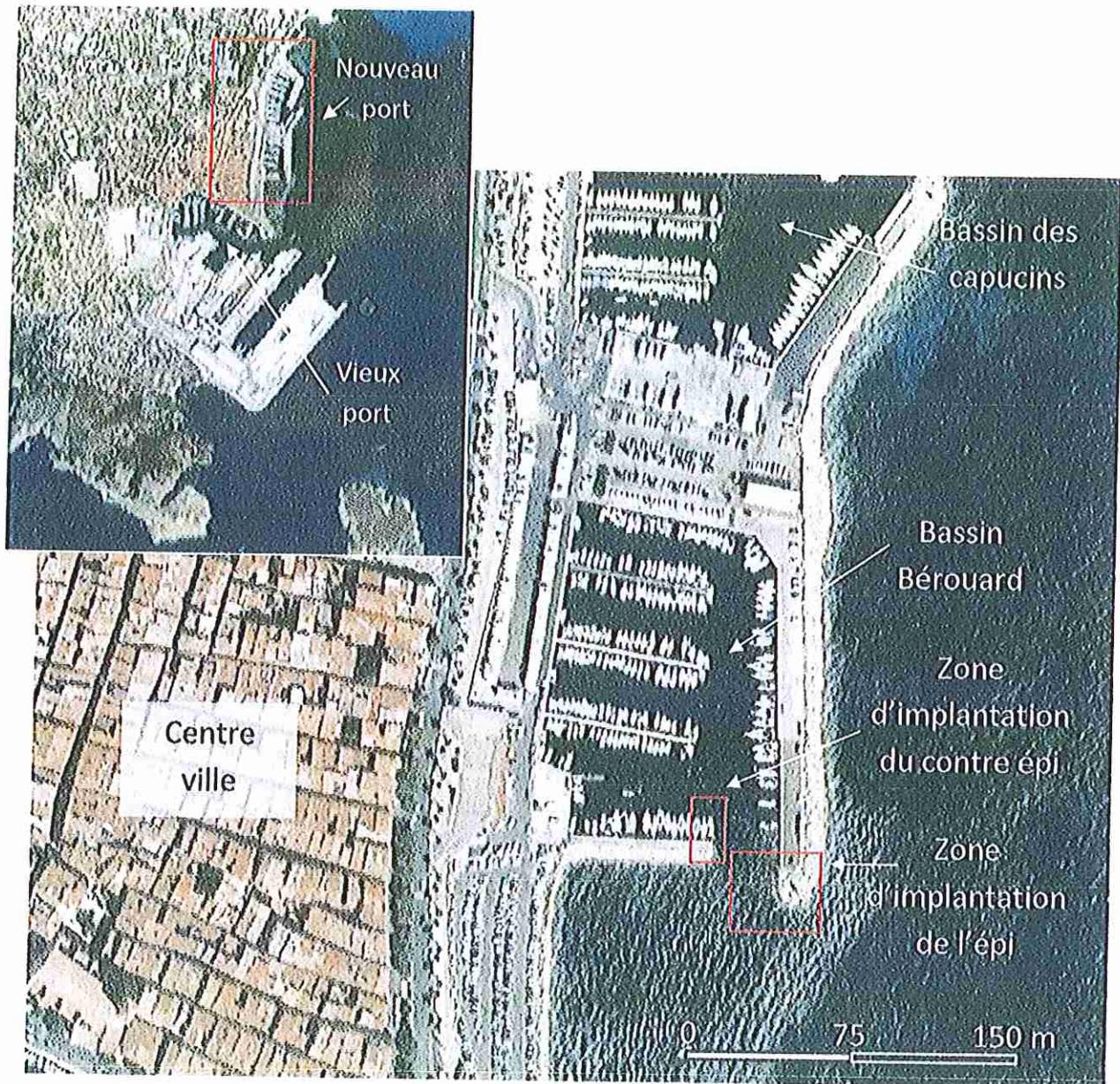
ARTICLE 21 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Ciotat,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

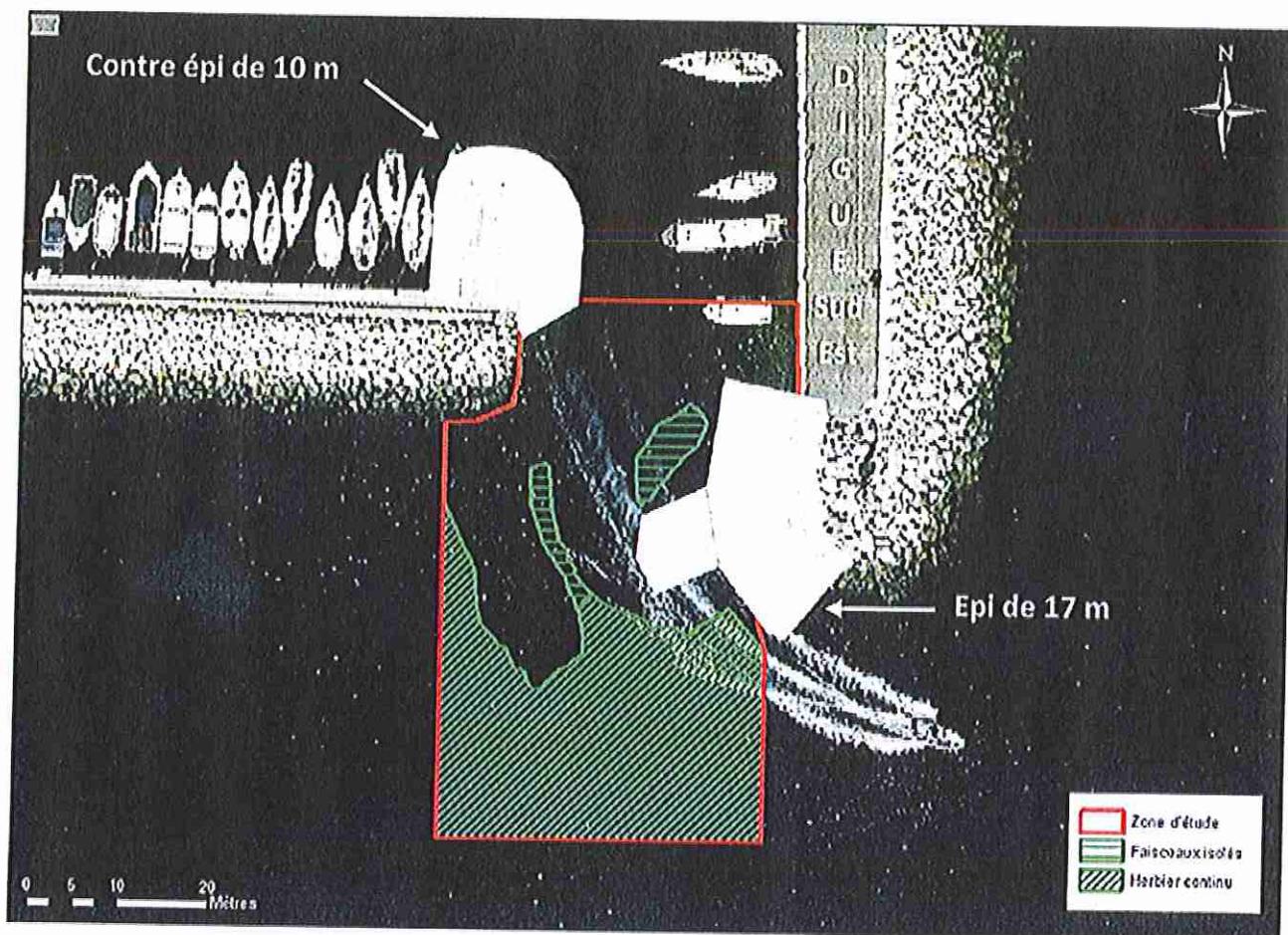
Annexe 1 : plan de situation



Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle Simeoni
Raphaëlle SIMEONI

Va pour être annexé
à l'arrêté n° 160-2011 EA/PC
du 02 NOV. 2011

Annexe 2 : plan et emprise des ouvrages



Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI
Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 160-2011 EA/PC
du 02 NOV. 2011